

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2024

**ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 536

présenté par  
Mme Ménard**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

La République française garantit à chaque être humain le droit à une fin de vie avec une prise en compte de la souffrance grâce à l'accès aux soins palliatifs selon les conditions et les modalités prévues par le code de la santé publique.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi Claeys-Leonetti permet d'offrir une fin de vie avec une prise en compte de la souffrance grâce aux soins palliatifs.

Face à une fin de vie difficile, trois chemins s'offrent : laisser la personne malade mourir sans l'assister, tuer la personne malade au moyen d'un suicide assisté ou d'une euthanasie ou, enfin, accompagner cette personne vers une mort naturelle tout en la soulageant pour ne pas qu'elle souffre.

En choisissant les soins palliatifs, la France a fait le choix de ne laisser aucun malade, aucune famille, aucun proche, aucune personne membre du corps médical face à un choix terrible : donner la mort.

Cette voie des soins palliatifs grandit notre société, elle doit être préservée et même renforcée.